



HERBIGNAC

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 AVRIL 2024
2024/036**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le trois avril deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être Composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	29
Nombre de conseillers Présents	24
Nombre de votants	29

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, M. Michel CADJET, M. Romain LAUNAY, Mme Marie-Renée BIZET, M. Laurent GIRARD, M. Christian ROUX, Mme Claudie LELECQUE, M. Jean-Philippe BASTIEN, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, M. Cédric ORDUREAU, M. Yannick DANIEL M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, Mme Florence LEPY, M. Christophe LIEGE, M. Denis SEBILO, Mme Huguette ROSIER, M. Laurent LELIEVRE, M. Robert ACQUITTER, Mme Stéphanie PICOT.

Absent(e)s excusé(e)s : Mme Françoise CHAMPION (pouvoir à Mme Marie-Renée BIZET), Mme Jeanne DELASSUS (pouvoir à M. Alain FOURNIER), Mme Florence LE MEIGNEN (pouvoir à Mme Emmanuelle DEBUSSCHERE), Mme Céline BERTHO (pouvoir à Mme Stéphanie PICOT), Mme Michelle GUILLEUX (pouvoir à M. Pierre-Luc PHILIPPE).

Secrétaires de séance : Mme Stéphanie PICOT et M. Pierre-Luc PHILIPPE

MAJORATION INDEMNITES DE FONCTION MAIRE ET ADJOINTS

Rapporteur : Cécilia DRÉNO

L'article L. 2123-22 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) permet de majorer les indemnités des maires, adjoints des communes chefs-lieux de canton avant la modification des limites territoriales et précise que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial.

Le conseil municipal doit voter, dans un premier temps, les montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale et dans un second temps, les majorations prévues, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Ainsi, les majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés.

Madame DRÉNO rappelle qu'en application de l'article R.2123-23, une majoration d'indemnités de fonction peut être votée dans les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 est fixée au maximum à 15 %.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-22 et R.2123-23,

CONSIDERANT que la commune était chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons,

Le Conseil municipal, avec **25 voix POUR, 4 CONTRE (P-L. PHILIPPE, H. ROSIER, M.GUILLEUX, D. SEBILO), DÉCIDE :**

- ◆ **DE VOTER** une majoration de 4 % pour l'indemnité de fonction de Madame la Maire.
- ◆ **DE VOTER** une majoration de 12,5 % pour l'indemnité de fonction du 1^{er} Adjoint.
- ◆ **DE VOTER** une majoration de 14,05 % pour l'indemnité de fonction du 2^{ème} au 6^{ème} Adjoint.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai.

**Certifié exécutoire par la Maire compte tenu
De la réception en Préfecture, le 09 avril 2024
Et de la publication, le 10 avril 2024**

Pour extrait certifié conforme

**Mme La Maire,
Christelle CHASSÉ**

